
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration****SÉANCE DU 26 JUIN 2024****L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE VINGT-SIX JUIN,**

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 20 juin 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Angelo TOCCO, Anthony GUIDAULT

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Céline VERON, Benoît AKKAOUI, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON

OBJET : Action sociale – Restauration sociale pour personnes sans abri ou très isolées – Conventions entre le CCAS et les associations Aide Accueil et Notre-Dame de l'Accueil – Convention 2024

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Depuis de nombreuses années, le CCAS d'Angers attribue une subvention en nature sous forme de repas à deux associations assurant la restauration sociale du midi pour les personnes sans abri ou très isolées : Aide accueil et Notre-Dame de l'Accueil.

Les prestations sont assurées tout au long de l'année par les équipes de bénévoles des deux associations (6 jours sur 7 pour la première, 7 jours sur 7 pour la seconde) et visent à favoriser l'accès des bénéficiaires à une alimentation équilibrée à l'occasion d'un moment convivial.

Il s'agit de repas complets composés de la manière suivante : entrée, plat protidique, légumes, fromage, dessert et pain. Pour la période estivale, le CCAS propose une alternative en repas froids (sandwich ou salade, dessert, bouteille d'eau) pour permettre aux associations d'en assurer la distribution dans le cadre de leur fermeture saisonnière alternative.

Pour votre information, en 2023, ce sont 26 500 repas qui ont été fournis par le service Restauration du CCAS et distribués par Aide Accueil et Notre-Dame de l'Accueil représentant une enveloppe financière de 235 152 €. Sur la période estivale, la préparation et la livraison des repas ont été assurées par le FJT David d'Angers.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité renouvelle ces partenariats, et :

- approuve les termes des conventions jointes en annexes 1 et 2 à conclure respectivement avec les associations Aide Accueil et Notre-Dame de l'Accueil,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à les signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale, sis Boulevard de la résistance et de la déportation, BP80011, 49020 ANGERS Cedex 02, représenté par Monsieur Jean-Marc VERCHERE, président, dûment habilité par délibération n° 2022-087 de son Conseil d'administration en date du 20 septembre 2022.

Ci-après dénommé « Le CCAS d'Angers » ;

Et

L'association Aide Accueil, sise 16 rue de Bretagne, 49100 ANGERS, représentée par Monsieur Emmanuel LEFEBURE, président.

Ci-après dénommée « L'association » ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.266-1

Il a été convenu ce que suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le CCAS accorde une subvention en nature via la fourniture de repas nécessaire à l'activité de restauration sociale assurée par l'association.

ARTICLE II : DURÉE DE LA CONVENTION ET DATE D'EFFET

La convention est valable pour une durée d'un an. Elle entre en vigueur à sa signature par les parties avec une prise d'effet au 1^{er} septembre 2024.

ARTICLE III : CONDITIONS GENERALES

Le service restauration du CCAS livrera à l'association 35 déjeuners quotidiens et complets comprenant le pain et les 5 composantes suivantes : entrée, plat protidique, accompagnement, produit laitier et dessert.

Sur la période estivale, le CCAS aura recours à un prestataire extérieur afin d'assurer la préparation et la livraison de repas froids en format paniers pique-nique : sandwich ou salade, dessert, bouteille d'eau.

Les menus sont élaborés dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE IV : CONDITIONS DE COMMANDE

Les commandes doivent impérativement être adressées par courrier électronique au service restauration, 2 semaines avant consommation, en utilisant le formulaire **fourni par le CCAS**.

En l'absence de commande, le CCAS ne réalisera pas de prestation.

049-264901158-20240626-DEL-2024-062-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Les rectifications à la hausse (dans la limite des 35 repas convenus) ou à la baisse doivent être effectuées par mail au service restauration 3 jours avant le jour de consommation (avant 10 heures 30).

L'association Aide Accueil peut commander un maximum de 35 repas par jour qui seront fournis par le CCAS d'Angers. Sur la période de juillet et d'août, en raison des spécificités de la période (fermetures successives des associations assurant la restauration sociale, nombre réduit de bénévoles assurant le service), les repas chauds ne peuvent être servis à Aide Accueil. La prestation CCAS sera donc revue pour proposer une alternative de repas froid (interne ou externe).

Exceptionnellement, dans le cadre de projets partenariaux entre le CCAS et Aide Accueil, l'association pourra effectuer une commande d'un nombre de repas plus important. Cette commande devra être validée par écrit par l'interlocuteur référent à savoir le responsable du service Support de la Direction Action Sociale du CCAS d'Angers.

ARTICLE V : PRESTATION PARTICULIERE TEMPORAIRE

Toute demande particulière émanant de l'association doit faire l'objet d'un accord écrit de la part de l'interlocuteur référent à savoir le responsable du service Support de la Direction Action Sociale du CCAS d'Angers.

ARTICLE VI : CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison est effectuée les lundi, mercredi et vendredi, entre 7 h et 10 h à l'association Aide Accueil. Les repas sont déposés dans des armoires frigorifiques adaptées, en liaison froide entre 0 et 3°C. En cas de température de stockage non-conforme, le service restauration se réserve le droit de ne pas déposer les denrées et en avertira le responsable du service Support de la Direction Action Sociale.

La date et/ou l'horaire de livraison pourront être modifiés suivant les besoins du service restauration. En cas de demande de livraison particulière, un accord préalable est nécessaire.

ARTICLE VII : CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant la date d'échéance du contrat.

ARTICLE VIII : REVISION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties. La convention est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 août 2026 au plus tard.

ARTICLE IX : REGLES ET CONTROLES SANITAIRES – RESPONSABILITES

Les parties s'engagent à observer formellement, chacune en ce qui la concerne, la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions de l'arrêté pré-cité du 29 septembre 1997 réglementant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance, ainsi que toute autre disposition législative ou réglementaire qui pourrait venir remplacer ou compléter cet arrêté.

A ce titre le CCAS est responsable de la préparation et du transport des plats à l'association restaurant pour sa part responsable du stockage et de la distribution de ceux-ci dans le respect des bonnes pratiques.

Accusé de réception en préfecture
N° : 490450220
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Il est expressément convenu que la responsabilité du CCAS ne pourra être recherchée si les résultats d'une analyse bactériologique incriminent la qualité sanitaire des produits tels que fabriqués par le CCAS. L'association s'engage à prendre toutes les assurances nécessaires concernant l'activité liée aux repas à compter de leur livraison.

L'association assure la maintenance préventive et curative du matériel nécessaire au stockage des repas.

ARTICLE X : CONDITIONS FINANCIERES

Les repas sont fournis à titre gratuit.

En termes de valorisation, les repas servis sont habituellement facturés par le CCAS au prix de 9,10 € (Déjeuner sans boisson pour les repas portés à domicile).

ARTICLE XI : COMMUNICATION

L'association s'engage à porter le logo du CCAS d'Angers sur tous les documents informatifs relatifs à la restauration sociale.

ARTICLE XII : LITIGES

Tout litige dans l'application de cette convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes dont les coordonnées sont les suivantes :

6 Allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex 01

Fait à Angers

Le

Pour le CCAS,

Pour Aide Accueil,

Jean-Marc VERCHERE
Président

Emmanuel LEFEBURE
Président

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240626-DEL-2024-062-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2024

CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale, sis Boulevard de la résistance et de la déportation, BP80011, 49020 ANGERS Cedex 02, représenté par Monsieur Jean-Marc VERCHERE, président, dûment habilité par délibération n° 2022-087 de son Conseil d'administration en date du 20 septembre 2022.

Ci-après dénommé « Le CCAS d'Angers » ;

Et

L'association Notre Dame de l'Accueil, sise 115 rue du pré pigeon, 49000 ANGERS, représentée par Madame Madeleine CHARRIER, présidente

Ci-après dénommée « L'association » ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment l'article L266.1

Il a été convenu ce que suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le CCAS accorde une subvention en nature via la fourniture de repas nécessaire au fonctionnement du restaurant social sis 115 rue du pré pigeon, 49000 ANGERS.

ARTICLE II : DURÉE DE LA CONVENTION ET PRISE D'EFFET

La convention est valable pour une durée d'un an. Elle entre en vigueur à sa signature par les parties avec une prise d'effet au 1^{er} septembre 2024.

ARTICLE III : CONDITIONS GENERALES

Le service restauration du CCAS livrera à l'association 45 déjeuners quotidiens et complets comprenant le pain et les 5 composantes suivantes : entrée, plat protidique, accompagnement, produit laitier et dessert.

Sur la période estivale, le CCAS aura recours à un prestataire extérieur afin d'assurer la préparation et la livraison de repas froids en format paniers pique-nique : sandwich ou salade, dessert, bouteille d'eau.

Les menus sont élaborés dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE IV : CONDITIONS DE COMMANDE

Les commandes doivent impérativement être adressées par courrier électronique au service restauration, 2 semaines avant consommation, en utilisant le formulaire fourni par le CCAS.

En l'absence de commande, le CCAS ne réalisera pas de prestation.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240626-DEL-2024-062-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Les rectifications à la hausse (dans la limite des 45 repas convenus) ou à la baisse doivent être effectuées par mail au service restauration 3 jours avant le jour de consommation (avant 10 heures 30).

L'association Notre-Dame de l'Accueil peut commander un maximum de 45 repas par jour qui seront fournis par le CCAS d'Angers. Sur la période de juillet et d'août, en raison des spécificités de la période (fermetures successives des associations assurant la restauration sociale, nombre réduit de bénévoles assurant le service), les repas chauds ne peuvent être servis à Notre-Dame de l'Accueil. La prestation du CCAS sera donc revue pour proposer une alternative de repas froid (interne ou externe).

Exceptionnellement, dans le cadre de projets partenariaux entre le CCAS et Notre-Dame de l'Accueil, l'association pourra effectuer une commande d'un nombre de repas plus important. Cette commande devra être validée par écrit par l'interlocuteur référent, le responsable du service Support de la Direction Action Sociale du CCAS d'Angers.

ARTICLE V : PRESTATION PARTICULIERE TEMPORAIRE

Toute demande particulière émanant de l'association doit faire l'objet d'un accord écrit de la part de l'interlocuteur référent à savoir le responsable du service Support de la Direction Action Sociale du CCAS d'Angers.

ARTICLE VI : CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison est effectuée les lundi, mercredi et vendredi, entre 7 h et 10 h à l'association Notre-Dame de l'Accueil. Les repas sont déposés dans des armoires frigorifiques adaptées, en liaison froide entre 0 et 3°C. En cas de température de stockage non-conforme, le service restauration se réserve le droit de ne pas déposer les denrées et en avertira le responsable du service Support de la Direction Action Sociale.

La date et/ou l'horaire de livraison pourront être modifiés suivant les besoins du service restauration. En cas de demande de livraison particulière, un accord préalable est nécessaire.

ARTICLE VII : CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant la date d'échéance du contrat.

ARTICLE VIII : REGLES ET CONTROLES SANITAIRES – RESPONSABILITES

Les parties s'engagent à observer formellement, chacune en ce qui la concerne, la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions de l'arrêté pré-cité du 29 septembre 1997 réglementant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance, ainsi que toute autre disposition législative ou réglementaire qui pourrait venir remplacer ou compléter cet arrêté.

A ce titre le CCAS est responsable de la préparation et du transport des plats, l'association restant pour sa part responsable du stockage et de la distribution de ceux-ci dans le respect des bonnes pratiques.

Il est expressément convenu que la responsabilité du CCAS ne pourra être recherchée si les résultats d'une analyse bactériologique incriminent la qualité sanitaire des produits tels que fabriqués par le CCAS. L'association s'engage à prendre toutes les assurances nécessaires concernant l'activité liée aux repas à compter de leur livraison.

L'association assure la maintenance préventive et curative du matériel nécessaire au stockage des repas.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240626-DEL-2024-062-DE
Date de dépôt en préfecture 5/07/2024

ARTICLE IX : CONDITIONS FINANCIERES

Les repas sont fournis à titre gratuit.

En termes de valorisation, les repas servis sont habituellement facturés par le CCAS au prix de 9,10 € (Déjeuner sans boisson pour les repas portés à domicile).

ARTICLE X : REVISION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties. La convention est renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'un renouvellement soit jusqu'au 31 août 2026 au plus tard.

ARTICLE XI : COMMUNICATION

L'association s'engage à porter le logo du CCAS d'Angers sur tous les documents informatifs relatifs à la restauration sociale.

ARTICLE XII : LITIGES

Tout litige dans l'application de cette convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes dont les coordonnées sont les suivantes :
6 Allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex 01

Fait à Angers
Le

Pour le CCAS,

Pour Notre-Dame de l'Accueil,

Jean-Marc VERCHERE
Président

Madeleine CHARRIER
Présidente

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240626-DEL-2024-062-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2024